



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T1280

Portant réglementation de la circulation sur
les D44, D16 et D792
communes de JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE et TRAMAIN
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Monsieur le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté en date du 18/04/2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie Paré, Directrice de la Maison du Département de Saint-Brieuc, à Mme Magalie Le Helloco, son adjointe, à M. Laurent Burlot, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Yann Gillet, son adjoint,
Vu la demande de AXIONE en date du 19/04/2023,
Sur proposition du Chef de l'antenne de Plénée-Jugon
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 02/05/2023 au 02/06/2023, sur les D44, D16 et D792 communes de JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE et TRAMAIN, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

ARRÊTENT

article 1 : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023 inclus, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 hors jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D44 du PR 24+1783 au PR 26+2167 (JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE et TRAMAIN) situés hors agglomération
- D16 du PR 17+1488 au PR 18+0730 (JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE) situés en et hors agglomération
- D792 du PR 6+0237 au PR 6+1276 (JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE) situés en et hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une circulation sur voie unique. Les véhicules venant de la voie opposée à la section de travaux ont la priorité de passage.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Saint-Brieuc.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

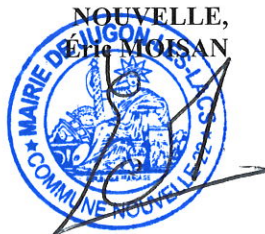
article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, Monsieur le Maire de Jugon-les-Lacs et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE, le

21/04/2023

Le Maire de JUGON-LES-LACS - COMMUNE
NOUVELLE,
Eric MOISAN



Fait à SAINT-BRIEUC, le

21/04/2023 Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation
Le Chef de l'Agence Technique de Saint-Brieuc,
Laurent BURLLOT